



## **LETTRE IDEPP SEPTEMBRE-OCTOBRE 2025**

### **EDITO**

La sectorisation avec son bi-pôle hospitalier et extrahospitalier a été créée et lancée idéologiquement et concrètement à la fin des années 50 et au début des années 60 sur l'initiative d'un certain nombre de collègues du cadre des psychiatres des hôpitaux avec l'appui et la collaboration précieuse de certains administratifs humanistes du ministère de la santé, au premier plan desquelles Marie-Rose Mamellet.

Mais, il n'y a pas eu de légalisation, de législation ou de codifications réglementaires exhaustives avant la loi sur le secteur de 1984.

Dans la suite de cette loi, un arrêté, celui du 14 mars 1986, énumère l'ensemble des équipements d'un secteur idéal.

Il succédait à la circulaire du 15 mars 1960, seul texte ayant précédé la loi de 1984.

L'arrêté du 4 juillet 2025, redéfinit à nouveau ces divers éléments, nous les publions ci-après.

La rédaction

**Les modes de prise en charge en psychiatrie selon l'arrêté du 4 juillet 2025**

L'arrêté du 4 juillet 2025 redéfinit les modes de prise en charge en psychiatrie et la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé.

Il abroge les textes antérieurs : L'arrêté du 14 mars 1986 relatif aux équipements et services de lutte contre les maladies mentales et l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé.

Les nouveaux modes de modes de prise en charge sont :

Les séjours à temps partiel qui correspondent aux prises en charge effectuées en hôpital de jour, qui est définie ainsi :

L'hôpital de jour est un dispositif de prise en charge thérapeutique intensive de patients pour lesquels des soins ambulatoires s'avèrent insuffisants en raison de leur état clinique. Cette prise en charge pluriprofessionnelle peut constituer une alternative à l'hospitalisation complète. Elle se fait sur une demi-journée ou une journée.

Les séjours à temps complet correspondent aux prises en charge effectuées en unités d'hospitalisation à temps plein, en centres de soins post aigus, en appartements thérapeutiques et en centres d'accueil et de crise, qui sont définis ainsi :

- l'unité d'hospitalisation à temps plein est une unité d'évaluation et de prise en charge thérapeutique de patients dont l'état clinique justifie des soins continus et une surveillance permanente. La prise en charge comprend au moins une journée et une nuit ;
- le centre de soins post-aigus (CeSPA) est un dispositif de prise en charge de patients dont l'état de santé ne permet pas le retour à domicile après une hospitalisation à temps plein. Ce dispositif est destiné à assurer, après la phase aiguë de la maladie, le prolongement des soins actifs ainsi que les traitements en vue de la consolidation de l'état de santé du patient ;
- l'appartement thérapeutique (AT) est un dispositif tiers de soins avec hébergement permettant la prise en charge de patients ayant besoin de soutien à l'autonomie, en vue de la consolidation de leur état de santé. La présence continue d'une équipe est assurée auprès du patient ;
- le centre d'accueil et de crise (CAC) est un dispositif d'accueil en continu répondant au besoin non programmé d'évaluation et d'orientation du patient relevant d'une situation clinique de crise. Le centre dispose de lits d'hospitalisation de très courte durée permettant d'initier la prise en charge thérapeutique du patient dans une perspective de relai par un des autres modes de prise en charge.

Les soins ambulatoires correspondent aux prises en charge effectuées en centre médico-psychologique, en centre thérapeutique de groupe, à domicile ou dans le cadre de consultations externes, qui sont définis ainsi :

- le centre médico-psychologique (CMP) est un dispositif de soins spécialisés de proximité, pivot de l'organisation des soins de secteur, en lien avec l'ensemble des acteurs du territoire, pour tout patient nécessitant une prise en charge par une équipe pluriprofessionnelle

assurant l'accueil, l'orientation, le diagnostic, le repérage, les soins et la prévention secondaire et tertiaire. La prise en charge se fait par la réalisation d'entretiens, de bilans et d'accompagnements du patient avec, en cas de besoin, des interventions à domicile. Des antennes peuvent être déployées afin de faciliter l'accès sur les territoires ;

- le centre d'activités thérapeutiques et de temps de groupe (CATTG) est un dispositif de prise en charge en groupe de patients par le biais d'activités de soins. Les soins visent une amélioration de la symptomatologie des patients, de leur autonomie et de leur qualité de vie. L'orientation des patients vers le CATTG se fait principalement par le centre médico-psychologique ;
- les soins à domicile correspondent à une prise en charge thérapeutique pluriprofessionnelle de patients pour lesquels une intervention à domicile ou dans un lieu faisant office de domicile, tels que les établissements sociaux et médico-sociaux et l'accueil familial thérapeutique, est adaptée à l'état clinique du patient et peut constituer une alternative à l'hospitalisation à temps plein. Les soins à domicile se distinguent des interventions à domicile réalisées dans le cadre des autres modes de prise en charge définis par le présent arrêté ;
- les centres de consultation correspondent à une prise en charge thérapeutique de patients par des consultations au sein d'un lieu dédié, par des professionnels identifiés et à des plages horaires définies.

Les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé, sont les suivants :

- les centres d'accueil et de crise (CAC) ;
- les appartements thérapeutiques ;
- les centres médico-psychologiques (CMP) ;
- les soins à domicile ;
- les centres de consultation ;
- les hôpitaux de jour (HDJ) ;
- les centres d'activités thérapeutiques et de temps en groupe (CATTG) ;
- les unités pour malades difficiles (UMD) ;
- les unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA) ;
- les services médico-psychologiques régionaux (SMPR) ;
- les unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP).

[contact@idepp.fr](mailto:contact@idepp.fr)



Vous avez reçu cet email car vous vous êtes inscrit sur [idepp.fr](http://idepp.fr).

[Se désinscrire](#)

